



Arrêté du **22 JAN. 2021**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets par la société CERTENERGIE sur la commune de Audenge**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 3 mars 2020 à la société CERTENERGIE pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Audenge ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 8 décembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- La formation dispensée est insuffisante. Il manque notamment : la description des conséquences des dysfonctionnements, l'organisation pour la gestion des alarmes de sécurité, la mise en œuvre des moyens d'intervention
- Il n'existe pas de consigne au personnel concernant : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les modes opératoires ;
- Le Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) est une trame que l'exploitant n'a pas encore complété.
- L'exploitant ne dispose pas de rapports de vérification des installations électriques et de rapports de vérification de la mise à la terre des équipements.
- La vanne d'obturation placée dans la rétention des digesteurs est insuffisante pour éviter une pollution accidentelle car elle serait non actionnable en cas de débordement ou d'incendie dans ce secteur

**CONSIDÉRANT** que les inobservations constatées sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques d'accident et de pollution accidentelle des eaux et du sol ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERTENERGIE de respecter les dispositions des articles 11, 21, 26, 28, 39 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

La société CERTENERGIE, exploitant une installation de traitement de déchets, sur la commune d'Audenge, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11, 21, 26, 28, 39 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois :

- en décrivant le contenu des formations et en justifiant leur adéquation aux besoins ;
- en organisant une formation suffisante à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- en rédigeant des consignes au personnel intégrant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les modes opératoires ;
- en rédigeant le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) ;
- en faisant réaliser un rapport de vérification des installations électriques et un rapport de vérification de la mise à la terre des équipements ;
- en installant un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales en toutes circonstances ;

**Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

**Article 4 – Execution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CERTENERGIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Audenge,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 JAN 2021**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT